

Vu la dépêche ministérielle du 30 janvier 1880 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. A compter de ce jour, les cessions faites par la direction d'artillerie à des fonctionnaires ou agents salariés de l'État seront, comme celles faites aux particuliers, augmentées du quart en sus pour remboursement des frais généraux d'entretien et de surveillance.

Art. 2. Les commandes en cours seront passibles de cette augmentation.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeetè, le 14 juin 1880.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur,

Signé : GABRIË.

N° 319. — DÉCISION autorisant les cessions de viande fraîche aux officiers, fonctionnaires et employés en famille.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les décisions locales des 26 mars 1861, 21 mars 1874 et 11 octobre 1877 ;

Vu l'impossibilité de trouver actuellement sur place de la viande ailleurs que chez le fournisseur de l'Administration ;

Considérant qu'il est équitable d'assurer aux officiers et aux fonctionnaires non rationnaires les moyens de se procurer un aliment qui leur est aussi indispensable qu'aux personnes à qui la ration est accordée ;

Prenant en considération la position des officiers, fonctionnaires, sous-officiers et employés en famille ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Art. 1^{er}. Des cessions de viande fraîche pourront être faites à l'avenir aux salariés de l'État et de la colonie dans les proportions ci-dessous indiquées :

1° Aux officiers et fonctionnaires non rationnaires et mariés.	750 gr. par jour.	—
2° Aux mêmes non mariés.....	500	—
3° Aux mêmes rationnaires et mariés.....	500	—
4° Aux mêmes non mariés.....	250	—
5° Aux sous-officiers et employés mariés.....	250	—